

## INFORMATIONS

### Taxe d'exemption - Modalités - Version janvier 2025

---

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, à la suite de la nouvelle organisation cantonale de défense incendie et des secours, une taxe d'exemption doit être perçue en vue de permettre le fonctionnement et le financement du corps des sapeurs-pompiers du Bataillon Sud.

La facturation de cette taxe est confiée aux communes et nous souhaitons vous transmettre des informations à ce sujet.

Les statuts du 24 février 2022 de l'Association Secours Sud Fribourgeois (ASSF) prévoient que toutes les personnes valides âgées de 18 à 40 ans sont astreintes au service, indépendamment de leur sexe ou de leur nationalité. Ceux-ci précisent que les personnes âgées de 18 à 20 ans sont exonérées de la taxe d'exemption annuelle.

**A ce sujet, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la perception de la taxe pour la tranche d'âge précitée débutera l'année du 21<sup>ème</sup> anniversaire, sans prorata temporis.**

Le montant de la taxe d'exemption a été fixé par l'Assemblée des délégués de l'association à CHF 150.-- (Règlement sur la taxe d'exemption).

Les statuts de l'association peuvent également permettre de dispenser de l'obligation de servir et d'exonérer du paiement de la taxe les personnes qui répondraient aux critères suivants :

- **les personnes au bénéfice d'une rente AI**, par la production d'une décision de rente octroyée pour l'année en cours;
- **les personnes s'occupant, dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente**, par la production d'un document attestant la situation;  
Attention : une seule personne par ménage sera dispensée
- **les membres d'un autre bataillon de sapeurs-pompiers fribourgeois**, par la production d'une attestation;
- **les membres des services d'ambulances ou des corps de police cantonale, astreints au service d'urgence**, par la production d'une attestation;  
Attention : c'est l'astreinte au service d'urgence qui prévaut et non le fait de travailler pour un des services concernés
- **les conseillers communaux, les préfets et les lieutenants de préfet;**
- **les membres permanents de l'organe cantonal de conduite en cas de catastrophe** au sens de la législation sur la protection de la population;
- **les personnes requérantes d'asile**, admises provisoirement (permis F ou S) ou réfugiées (permis N) au sens de la Loi fédérale sur l'asile.

Comme cité plus haut, les communes sont chargées de facturer et d'encaisser les taxes d'exemption au nom et pour le compte de l'association. Lorsqu'une personne est concernée par l'une des conditions d'exonération existantes, la commune fait administrer tout preuve utile (production de pièce justificative, etc.). En cas de doute, elle demande au Comité de direction de l'association la décision qu'elle doit prendre.

Pour d'autres situations que la personne souhaiterait faire valoir, elle devra déposer une réclamation selon le processus décrit ci-dessus. Il est à relever que le règlement ne permet pas de faire des exceptions à la liste des critères précitée.

Enfin, dans le cas d'un assujettissement partiel durant l'année, en particulier lors d'un déménagement, la taxe sera due prorata temporis.

Toute décision prise en application du règlement sur la taxe d'exemption est sujette à réclamation auprès du Comité de direction de l'Association Secours Sud Fribourgeois, dans un délai de 30 jours aux adresses suivantes :

- [taxe\\_exemption@bataillon-sud.ch](mailto:taxe_exemption@bataillon-sud.ch)
- Association Secours Sud Fribourgeois, rte de Montreux 103, 1618 Châtel-St-Denis

Les décisions rendues par le Comité de direction pourront à leur tour faire l'objet d'un recours auprès de la Préfecture conformément à l'article 4 des statuts de l'association, dans un délai de 30 jours également.

Les bases légales sont publiées sur le site [www.secours-sud.ch](http://www.secours-sud.ch).